



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2022/2023

Correction de l'épreuve générale de novembre 2022



Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif

QCM

0,5 point par question, soit 9 points au total sur 20

1. Le fait pour le responsable d'une association sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance de responsabilité civile de leurs préposés, salariés ou bénévoles, et pratiquants du sport est puni de :

- A. **6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 €**
- B. 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 15000 €
- C. 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 7500 €
- D. 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 €
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L321-2 du code du sport

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

2. La dotation initiale minimale de 15000 euros d'un fonds de dotation doit être versée par le(s) fondateur(s) en numéraire :

- A. Dans le mois suivant la publication du fonds de dotation
- B. Dans les 6 mois suivant la publication du fonds de dotation
- C. Dans l'année suivant la publication du fonds de dotation
- D. **Au cours du premier exercice comptable**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 2 Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

Le montant de la dotation initiale mentionné au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée doit être versé en numéraire par les fondateurs au cours du premier exercice comptable et ne peut être inférieur à 15 000 euros.

3. Les agents sportifs, en tant que profession mentionnée à l'article L561-2 du code monétaire et financier, sont tenus de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations portant sur des sommes dont ils savent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont liées au financement du terrorisme ou proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à :

- A. 6 mois
- B. **1 an**
- C. 18 mois
- D. 2 ans
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article L561-15 du code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

4. Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle elle est notifiée dans le cas où elle est sollicitée par :

- A. Un sportif qui n'est pas de niveau International
- B. Un sportif qui est de niveau international
- C. Un sportif qui est de niveau national
- D. **Un sportif qui n'est ni de niveau national, ni de niveau International**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article L232-2-1 du code du sport

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prend effet à la date à laquelle elle est notifiée. Toutefois, une autorisation peut prendre effet à une date antérieure, qu'elle mentionne. Dans le cas où cette autorisation est sollicitée par un sportif qui n'est ni de niveau national, ni de niveau international, tel que définis à l'article L. 230-3, après que celui-ci se soit vu notifier l'information prévue à l'article L. 232-21-1 en raison de la commission présumée de l'une des violations mentionnées à l'article L. 232-9 ou au 2° de l'article L. 232-10 ;

5. Les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences. Parmi ces compétences, la fédération et la ligue professionnelle exercent en commun :

- A. L'organisation des activités arbitrales
- B. La définition et le contrôle du respect des règles techniques et de sécurité
- C L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles**
- D. L'organisation de la surveillance médicale des sportifs
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

Fondement : article R132-11 du code du sport

La fédération et la ligue professionnelle exercent en commun les compétences suivantes :

1° L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;

2° L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;

3° Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d'Equipe de France " ;

4° La mise en œuvre du règlement médical fédéral ;

5° L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6.

6. L'accès à une formation dispensée par un centre de formation agréé est subordonné à la conclusion d'une convention de formation entre le sportif et l'association ou la société sportive. Cette convention prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le sportif peut être dans l'obligation de conclure avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail dont la durée ne peut excéder trois ans. Par dérogation, lorsqu'un accord collectif le prévoit, cette durée peut être portée à :

- A. 4ans
- B. 5 ans**
- C. 6 ans
- D. 7 ans
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article D211-100-1 du code du sport

La durée maximale du premier contrat de travail mentionné à l'article L. 211-5 peut être supérieure à trois ans et portée jusqu'à cinq ans lorsque l'accord collectif de discipline le prévoit.

7. A compter du jour où le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer une action en paiement du salaire, cette action se prescrit :

- A. Par un an
- B. Par 2 ans
- C. **Par 3 ans**
- D. Par 5 ans
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L3245-1 du code du travail

L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

8. Le rattachement d'une personne majeure au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité est possible :

- A. Pour toute personne majeure âgée de moins de 21 ans
- B. Pour toute personne majeure âgée de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études
- C. Pour toute personne quel que soit son âge lorsqu'elle effectue son service militaire
- D. Pour toute personne quel que soit son âge lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité
- E. **Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**

Fondement : Article 6 du code général des impôts

Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

9. Quelle forme de société peut être constituée à capital variable ?

- A. Toutes les formes de sociétés
- B. Toutes les formes de sociétés à l'exception des sociétés anonymes**
- C. Toutes les formes de sociétés à l'exception des sociétés par actions simplifiée
- D. Uniquement pour les sociétés anonymes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L231-1 du code de commerce

Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre.

10 Un employeur doit conserver un double des bulletins de paie de ses salariés pendant une durée de :

- A Cinq ans**
- B. Six ans
- C. Dix ans
- D. Vingt ans
- E. Aucune réponse c-dessus n'est correcte

Fondement : Article L3243-4 du code du travail

L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique pendant cinq ans.

11. En droit commun des contrats, dans le cadre de pourparlers, la rupture fautive des négociations :

- A. Ne peut en aucun cas donner lieu à Indemnisation
- B. Engage la responsabilité civile délictuelle de son auteur**
- C. Engage la responsabilité civile contractuelle de son auteur
- D. Engage la responsabilité pénale de son auteur
- E. Peut donner lieu à un cumul des responsabilités civiles et pénales

Fondement : article 1112 du code civil

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages.

12. Une fédération sportive a l'obligation :

A. D'informer ses adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques

B. De souscrire au profit de ses adhérents des garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques

C. De souscrire au profit de ses licenciés sportifs de haut niveau et/ou sportifs professionnels des garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques

D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement article L321-4 du code du sport : **Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.**

13. En vertu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le contrat d'engagement républicain doit être obligatoirement souscrit :

A. Par les fédérations sportives qui souhaitent être agréées par le ministre chargé des Sports

B. Par les fédérations sportives qui souhaitent bénéficier de la délégation du ministre chargé des Sports

C. Par les associations sportives qui souhaitent être agréées au titre du code du sport

D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondements : Article L131-8 du code du sport

Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article L131-14 du code du sport (la fédération devant être agréée, elle doit forcément avoir signé le contrat d'engagement républicain. De plus l'article R131-28-1 du code du sport impose que la fédération délégataire l'annexe au contrat de délégation)

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Fondements : Article L121-4 du code du sport

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

14. Les fédérations sportives délégataires ont l'obligation, à partir du 1er janvier 2024, d'avoir adopté des statuts prévoyants :

A. La présence de deux sportifs professionnels au sein des instances dirigeantes de la fédération, s'il existe une ligue professionnelle dans la discipline considérée

B. La présence de deux sportifs de haut niveau au sein des instances dirigeantes de la fédération

C. La présence d'un sportif de haut niveau et d'un sportif professionnel au sein des instances dirigeantes de la fédération, s'il existe une ligue professionnelle dans la discipline considérée

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L. 131-15-3 du code du sport

Les statuts des fédérations délégataires prévoient les modalités selon lesquelles les sportifs de haut niveau participent aux instances dirigeantes de la fédération. Ils créent à cet effet une commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs, qui désigne deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative. Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

15. La délivrance d'une licence par une fédération sportive française pour une personne mineure, en dehors des disciplines qui présentent des contraintes particulières :

A. Est subordonnée en toutes hypothèses à la production d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée

B. Est subordonnée à la production d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée si la personne concernée n'était pas licenciée au cours des trois dernières années

C. Est subordonnée à la production d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée si la personne concernée évolue en compétition

D. Est subordonnée à la production d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée si une réponse à un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur conduit à un examen médical

E. Ne peut en aucun cas être subordonnée à la production d'un certificat médical.

Fondement : article L231-2 du code du sport

Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

16. Dans un contrat d'assurance, l'assuré est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans un délai :

A. De 15 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance

B. De 10 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance

C. De 5 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance

D. De 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L113-2 du code des assurances

L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

-

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance

17. Pour pouvoir bénéficier du régime fiscal dit de « l'impatriation », le salarié Impatrié:

A. Doit avoir été domicilié fiscalement hors de France au cours des cinq années civiles précédant celle de sa prise de fonctions dans l'entreprise établie en France qui le recrute

B. Doit avoir été domicilié fiscalement hors de France au cours des trois années civiles précédant celle de sa prise de fonctions dans l'entreprise établie en France qui le recrute

C. Ne doit jamais avoir été domicilié fiscalement en France

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article 155 B du code général des impôts

Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

Le premier alinéa est applicable sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions.

18. Sous quelle forme sociale une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) peut-elle être constituée ?

- A. Sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL)
- B. Sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS)
- C. Sous la forme d'une société anonyme (SA)
- D. **Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.

Cas pratique n°1

/ 5 points

Les fédérations sportives sont tenues de respecter des obligations en matière d'assurance, notamment celle de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

Conformément à l'article L321-4 du code du sport, les fédérations ont également des obligations d'information en la matière. Citez-les. **(1pt avec 0,5pt pour chaque obligation)**

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Fondement article L321-4 du code du sport

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés.

Avant de pouvoir conclure un tel contrat, que doit faire la fédération ? **(1pt)**

La Fédération doit procéder à un appel à la concurrence.

Fondement article L321-5 du code du sport

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-4, L. 321-6 et L. 331-10.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Lorsque la fédération à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, ladite fédération est tenue à deux obligations. Citez-les. **(1pt avec 0,5pt pour chaque obligation)**

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du code des assurances.

Fondement article L321-6 du code du sport

Les fédérations délégataires ont également l'obligation de souscrire des contrats d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels causés par un accident survenu à l'occasion de la pratique sportive dont certains de leurs licenciés peuvent être victimes. Quels sont ces licenciés bénéficiaires ? **(1pt)**

Il s'agit des sportifs de haut niveau

Fondement article L321-4-1 du code du sport

Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations.

Selon le code du sport, les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde au sens de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette activité. Mais cette limitation de responsabilité ne concerne qu'un seul type de dommages. Lequel ? **(1pt)**

Il s'agit des dommages matériels

Fondement article L321-3-1 du code du sport

Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique.

Cas pratique n°2

/ 6 points

Au détour d'une conversation portant sur le recrutement d'un jeune joueur, le président du club avec qui vous êtes en relation en profite pour vous poser quelques questions liées à cette embauche.

Tout salarié nouvellement embauché doit en principe faire l'objet d'une visite médicale destinée à s'assurer qu'il n'a pas de problème de santé l'empêchant d'effectuer son travail. Anciennement dénommée « visite médicale d'embauche », comment s'appelle aujourd'hui cette visite ? **(0,5pt)** Dans quel délai, à compter de la prise effective du poste, cette visite doit-elle en principe être effectuée ? **(0,5pt)**

Cette visite s'appelle la visite d'information et de prévention.

Elle doit être effectuée dans un délai de 3 mois au plus à compter de l'embauche du salarié.

Fondement : Article R4624-10 du code du travail

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

L'employeur doit effectuer une Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF. Le fait de ne pas procéder intentionnellement à cette formalité constitue un délit pénal. Comment s'appelle ce délit ? **(1pt)**

Ce délit est celui de travail dissimulé

Fondement : Article L8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :
1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

S'agissant d'une embauche en contrat à durée déterminée "spécifique", régi par les articles L 222-2-1 et suivants du code du sport, en combien d'exemplaires le contrat doit-il être établi ? **(0,5pt)**

Ce contrat doit être établi en trois exemplaires.

Fondement : Article L222-2-5 du code du sport

Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8.

S'agissant du premier contrat professionnel du joueur, celui-ci ne peut en principe excéder une durée de trois ans. Toutefois, depuis la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, cette durée peut être prolongée. A quelles conditions cette dérogation est-elle subordonnée ? **(1,5pt)**

L'accord collectif de discipline doit prévoir cette possibilité ainsi que l'âge minimal et maximal du sportif et la rémunération minimale proposée au sportif

Fondement : Article D211-100-1 du code du sport

La durée maximale du premier contrat de travail mentionné à l'article L. 211-5 peut être supérieure à trois ans et portée jusqu'à cinq ans lorsque l'accord collectif de discipline le prévoit et comporte des stipulations précisant :

- 1° L'âge minimal et l'âge maximal du sportif ;
- 2° La rémunération minimale proposée au sportif.

L'absence d'homologation du contrat de travail par la fédération ou la ligue professionnelle concernée fait-elle obligatoirement obstacle à son entrée en vigueur ? Justifiez votre réponse. **(1pt)**

Non, l'absence d'homologation ne fait pas obligatoirement obstacle à son entrée en vigueur. Cela doit être prévu par un accord collectif national

Fondement : Article L222-2-6 du code du sport

Les conditions dans lesquelles l'absence d'homologation du contrat peut faire obstacle à son entrée en vigueur sont déterminées par une convention ou un accord collectif national.

Le joueur recruté exerce une autre activité salariée et se trouve par conséquent en situation de cumul d'emploi. Quelle est la durée légale maximale de travail hebdomadaire autorisée ? **(1pt)**

Le joueur pourra travailler au maximum 48h au cours de la semaine

Fondement : Article L3121-20 du code du travail

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.



IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années la **référence** en France dans la préparation à l'examen **d'agent sportif**.

En 2022, **plus d'un nouvel agent sur deux** est sorti de l'IPAF.

Inscription Spécifique Football 2022-2023

Novembre 2022 / Mars 2023

Formation en présentiel = **2500€**
Formation à distance vidéo = **1500€**

Inscription Examen Général & Spécifique Football 2023-2024

Avril 2023 / Mars 2024

Formation en présentiel & vidéo = **4950€**
Formation à distance & vidéo = **2990€**